



CONTRAT DE PRESTATIONS DE SERVICES

REGIE HALTE NAUTIQUE PARAY LE MONIAL

Entre,

La Communauté de Communes Le Grand Charolais, représentée par son Président, Monsieur Gérard GORDAT, dûment habilité à signer les présentes par décision **DP2026_XXX du XX/XX//2026**, ci-après désignée CCLGC,

Et

L'office de tourisme de Paray-le-Monial, représenté par son Président, Monsieur Antoine LECOQ, ci-après dénommée l'association,

PREAMBULE

La Communauté de Communes Le Grand Charolais est compétente pour la mise en valeur de la voie d'eau par la gestion et/ou la création des équipements portuaires et nautiques sur les canaux.

A ce titre, elle souhaite confier la gestion de la régie de recettes de la halte nautique de Paray-le-Monial à l'office de tourisme de Paray-le-Monial du 1^{er} avril au 31 octobre 2026.

La réalisation de cette prestation donnera lieu à une facturation de la part de l'office de tourisme de Paray-le-Monial à la Communauté de communes Le Grand Charolais.

Vu l'article L.2122-1 et suivants du Code de la Commande Publique,

Ceci étant exposé, il a été décidé ce qui suit :

Article 1 : Objet du contrat

L'objet du présent contrat est de préciser les modalités de la prestation, entre l'office de tourisme de Paray-le-Monial et la Communauté de communes Le Grand Charolais, pour la gestion de la régie de recettes de la halte nautique de Paray-le-Monial.

Article 2 : Prestation assurée par l'office de tourisme de Paray-le-Monial

L'office de tourisme de Paray-le-Monial gère la régie de recettes de la halte nautique de Paray-le-Monial. La prestation se déroule du 1^{er} avril au 31 octobre 2026 pour 192 jours d'intervention selon le calendrier suivant :

- En avril et en octobre, du lundi au vendredi,
- En mai, du lundi au samedi,
- En juin, juillet, août et septembre, du lundi au dimanche.

L'office de tourisme s'engage à passer une fois par jour (plutôt le matin sur le créneau 8h30 – 9h15) à la halte nautique pour percevoir les recettes, selon la grille tarifaire fixée par le bureau exécutif de la Communauté de communes en date du 10 janvier 2019. Les recettes sont collectées pour le compte de la Communauté de communes Le Grand Charolais.

L'office de tourisme dispose d'un fonds de caisse de 60 € en espèces.

La Communauté de Communes se charge de la formalisation d'arrêté de régie et de recueillir l'avis du comptable public. Le référent au sein des services de la Communauté de communes est Nicolas Latournerie, Chef du service Développement Tourisme Nature et Fluvial.

L'office de tourisme s'engage à faire des points réguliers avec les services de la Communauté de communes pour assurer une gestion optimale de la halte nautique.

Article 3 – Conditions financières et facturation

Cette prestation donnera lieu à une facturation de 3 256,00 € TTC maximum de la part de l'office de tourisme de Paray-le-Monial pour 176 heures de service réparties de la façon suivante :

- Avril : 22 jours soit 16,50 heures + 5 heures de gestion régie soit 21,50 heures ;
- Mai : 26 jours soit 19,50 heures + 4 heures de gestion régie soit 23,50 heures ;
- Juin : 30 jours : 22,50 heures + 4 heures de gestion régie soit 26,50 heures ;
- Juillet : 31 jours soit 23,25 heures + 5 heures de gestion régie soit 28,25 heures ;
- Août : 31 jours soit 23,25 heures + 5 heures de gestion régie soit 28,25 heures ;
- Septembre : 30 jours : 22,50 heures + 4 heures de gestion régie soit 26,50 heures ;
- Octobre : 22 jours : 16,50 heures + 5 heures de gestion soit 21,50 heures.

Article 4 - Durée

Le présent contrat est conclu pour une durée d'un an.

Article 5 : Responsabilité – Assurances

Chacune des parties se déclare auprès d'une compagnie notoirement solvable pour couvrir les activités qu'elle déploie aux termes des présentes.

Chacune des parties atteste qu'elle est couverte par une assurance en responsabilité civile pour les dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs qu'elle pourrait causer de son fait, du fait des salariés et collaborateurs ou du fait de son matériel.

Les régisseurs sont responsables selon les règles applicables aux régies et ne pourront se dégager de leur responsabilité.

Article 6 : Résiliation –Sanctions

La présente convention est résiliée de plein droit en cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à l'une de ses obligations, non réparé dans un délai de 30 jours à compter d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : Règlement amiable – Recours

Les parties s'efforceront de régler leur différend à l'amiable. En cas de désaccord, tout litige résultant de l'exécution, l'interprétation de la présente convention sera du ressort du Tribunal Administratif de Dijon.

Fait à PARAY-LE-MONIAL, le

**La Communauté de
Communes Le Grand
Charolais**

**L'office de tourisme de
Paray-le-Monial**

**Gérald GORDAT
Président**

**Antoine LECOQ
Président**